



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le

**26 OCT. 2015**

*Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables*

*Département éducation et évaluation environnementales*

**Avis de l'autorité environnementale sur un projet**

**Projet de création d'une zone d'activité  
à Brey-et-Maison-du-Bois (25)**

**Avis n°2015-000397**



## **1. Qualité du dossier et caractère approprié de son contenu**

Le dossier de permis d'aménager présenté comprend notamment une étude d'impact datée de mars 2015.

Quoique selon une structure particulière, l'étude d'impact respecte globalement dans son contenu les attendus réglementaires fixés à l'article R122-5 du code de l'environnement. On note certains manques, tels que la partie « état initial » qui ne figure pas dans le résumé non technique. Certaines thématiques telles que les continuités écologiques ne sont néanmoins pas traitées et appellent donc des compléments. En outre, des éléments de synthèse et de hiérarchisation des enjeux et des impacts, éventuellement sous forme de tableaux, auraient été utiles, notamment pour aborder la problématique de l'interaction des sensibilités et des impacts environnementaux.

S'agissant des analyses développées, on relève positivement le fait que l'étude d'impact porte sur le projet dans son ensemble, et non sur sa seule première phase. Les principales remarques de l'autorité environnementale portant sur l'analyse de l'état initial de l'environnement et le cas échéant l'analyse des impacts, concernent les aspects suivants :

- **milieux et espèces naturels** : le dossier indique qu'aucune espèce floristique ou faunistique remarquable ou sensible n'a été mise en évidence sur la zone d'étude. Cependant ni la méthodologie ni le protocole d'inventaire pour les différents taxons recherchés ne sont précisés. La conclusion fournie paraît donc à consolider par des précisions sur ce point ;
- **zones humides** : la conclusion selon laquelle le site ne comprend pas de zones humides ne s'appuie apparemment pas sur le protocole de recherche fixé par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié<sup>1</sup> précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;
- **continuités écologiques** : des développements sur ce point (cf ci-dessus) paraissent d'autant plus importants que le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE, en voie d'approbation) identifie sur le secteur d'étude un réservoir et un corridor au titre de la Trame Bleue, en lien avec le ruisseau du Lhaut ;
- **Paysages** : les développements afférents tendent à indiquer des enjeux modérés. Néanmoins l'état initial gagnerait, notamment en lien avec la présence d'une butte longeant l'axe routier et présentant des enjeux paysagers importants, à être complété par des photographies depuis la route pour pouvoir rendre compte de la visibilité du site depuis cet axe de passage. De même l'ajout de schémas, de photos et/ou de photomontages dans la méthode d'analyse, aiderait à apprécier les impacts paysagers du projet de zone d'activités.

L'Ae recommande ainsi de compléter et préciser l'étude d'impact concernant l'état initial du secteur à aménager, notamment sur les thématiques faune, continuités écologiques et paysage. L'analyse des impacts sera le cas échéant à ajuster en fonction. En particulier, étant donné les manques évoqués en termes d'inventaires (notamment faunistiques) au niveau de la zone d'étude, le caractère proportionné de l'évaluation des incidences Natura 2000 et sa conclusion seraient à confirmer.

## **2. Prise en compte de l'environnement et de la santé dans le projet**

### **2.1. Intégration de la démarche : justification du projet et analyse des variantes**

La justification du choix du site est essentiellement faite au regard du document d'urbanisme (carte communale) qui identifie ce périmètre en tant que zone d'activités. Il aurait été intéressant de présenter plus avant les éventuelles variantes étudiées, les sensibilités environnementales en jeu et partant les raisons du choix effectué. De la même façon pourraient être proposés des éléments relatifs aux choix de périmètre et d'aménagement.

### **2.2. Articulation avec les principaux plans, schémas et documents de planification**

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières de l'autorité environnementale, sinon en ce qui concerne le projet de SRCE avec lequel la bonne articulation du projet sera à confirmer (cf supra).

<sup>1</sup> Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

### 2.3. Analyse thématique, dont mesures environnementales mises en œuvre

L'étude d'impacts présente en fonctions des impacts environnementaux, les mesures destinées à éviter, réduire sinon compenser les effets du projet sur l'environnement. Différentes thématiques appellent des remarques de l'Ae :

**Biodiversité** : Aucune mesure de réduction ou de compensation n'est envisagée en raison du caractère commun des habitats et des espèces identifiés dans les inventaires réalisés. Ce point serait à revoir si des compléments venaient à modifier l'analyse des enjeux et par conséquent des impacts attendus. Le cas échéant, une demande de dérogation à la protection des espèces protégées pourrait être à solliciter.

Par ailleurs, la vigilance à apporter à la végétalisation des noues et à l'importance d'éviter l'apport et/ou le développement de l'ambrosie, espèces invasive et très allergisante, serait utilement évoquée.

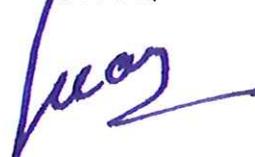
**Paysages** : D'éventuelles mesures pourraient être à envisager en complément si les impacts du projet devaient être ajustés. En outre, des préconisations émises notamment lors de l'examen du projet par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) concernant en particulier les constructions à venir sur la zone (architecture sobre, parements en bois sur les façades...), pourraient utilement être reprises dans le projet de règlement de la zone afin de maîtriser au mieux ces phases ultérieures.

**Eaux pluviales** : Le site présente une réelle sensibilité du fait de la vulnérabilité du ruisseau du Lhaut. En tout état de cause, l'évacuation des eaux pluviales de la future zone d'activité vers ce ruisseau apparaît effectivement à éviter. Au-delà, sur ce sujet des eaux pluviales, l'étude d'impact avance diverses mesures. Il serait important de les reprendre de manière pleine et entière dans le projet de règlement de la zone, afin de garantir leur mise en œuvre et leur effectivité au stade des projets de construction au sein de cette dernière. Le règlement pourra ainsi être complété en ce qui concerne les restrictions d'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés, la gestion des risques accidentels (et particulièrement la possibilité de déconnexion provisoire des surfaces imperméabilisées des ouvrages d'infiltration) ou la gestion des eaux « non propres ». Par ailleurs certaines notions telles que celle de « *services chargés de la police de l'eau* » serait à préciser. Enfin, à titre de recommandation, ce règlement pourrait être complété par des règles encadrant et limitant notamment le stockage de matériaux ou matériels à l'air libre pouvant conduire à des pollutions.

### Conclusion - synthèse

Le dossier du projet s'avère globalement complet et l'évaluation a été menée à l'échelle de l'aménagement global. Certains points de l'évaluation seraient à affiner ou compléter, en particulier en ce qui concerne les inventaires naturalistes et en particulier faunistiques, les zones humides, les continuités écologiques, les paysages. En fonction d'une éventuelle réévaluation des impacts sur ces thématiques, mais aussi sur certains points tels que les eaux pluviales, les mesures de prise en compte de l'environnement pourront être renforcées et adaptées notamment en vue d'assurer leur effectivité lors des projets de constructions à venir sur la zone.

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT